

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_024**

**REMPLACEMENT DES BLOCS AUTONOMES
D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ, BLOCS D'AMBIANCE
ET BLOCS PORTABLES D'INTERVENTION DANS
LES BATIMENTS DE STM**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023_043 attribuant le marché des systèmes de sécurité incendie à la société LPSécurité, les prix des fournitures du devis sont précisés au BPU.
- Vu l'offre proposée,
- Considérant la nécessité de mettre en conformité nos installations de sécurité incendie dans les bâtiments de la communauté de communes STM

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société LPSécurité – 243 rue Ferdinand Lucas – 61 100 FLERS, d'un montant total H.T. de 14 916,46 €, pour la fourniture et l'installation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, blocs d'ambiance et blocs portables d'intervention dans les bâtiments de stm

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **10.04.24**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN